

Les cotisations sociales personnelles

Les cotisations sociales personnelles obligatoires sont entièrement déductibles sans limites. Il s'agit des cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie, d'assurance vieillesse de base et complémentaire et d'invalidité décès.

La CSG due au titre de votre bénéficiaire professionnel est partiellement déductible, à hauteur de 6,8 %. Il reste donc une part de la CSG et la CRDS qui bien que réglées par l'agent général d'assurance ne constituent pas des cotisations déductibles fiscalement du résultat.

Pour la CAVAMAC-RCO (régime obligatoire de retraite complémentaire) la cotisation déductible inclut le concours conventionnel des compagnies mandantes versé pour le compte des agents généraux d'assurance (ce même concours des compagnies mandantes a par ailleurs été déclaré en recettes).

Sont déductibles dans certaines limites :

- les cotisations à un régime de prévoyance notamment PRAGA,
- les cotisations à un régime d'assurance vieillesse facultatif,
- les cotisations à un régime facultatif perte d'emploi.

Ces limites de déduction sont résumées dans le tableau ci-dessous :

COTISATIONS	Calcul du plafond de déduction	Au minimum le plafond de déduction est	Au maximum le plafond de déduction est
CAVAMAC-RBL CAVAMAC-RCO CAVAMAC-RID	Déductibles en totalité		
Assurance vieillesse facultative	10% du plafond annuel moyen retenu pour les cotisations de SS (soit 47 100 x 10% pour 2025) ou 10% du bénéfice imposable pris dans la limite de 8 fois ce plafond auquel s'ajoute 15% de la fraction du bénéfice supérieure à 46 368 € prise dans la limite de 7 fois ce plafond.	4 710 €	87 135 €
Prévoyance (PRAGA)	7% du plafond annuel moyen des cotisations SS (soit 3 297 € pour 2025) auxquels s'ajoutent 3,75% du bénéfice imposable dans la limite globale de 3% d'une somme égale à 8 fois le plafond.	3 297 €	11 304 €
Perte d'emploi	2,5% du plafond annuel retenu pour les cotisations de SS (soit 1 178 € pour 2025) ou, s'il est plus élevé un montant égal à 1,875% du bénéfice imposable retenu dans la limite d'une somme égale à 8 fois le plafond.	1 178 €	7 065 €

A noter : Tous les calculs ci-dessus sont basés sur le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) 2025 fixé à 47 100 € (contre 46 368 € en 2024), soit une augmentation de 1,6%.